



Arrêt

n° 151 376 du 28 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris ensemble le 25 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* » .

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN WALLE *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 16 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

En effet, [le requérant] est arrivé en Belgique en 2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur produit à l'appui de sa demande un contrat de travail .Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé en date du 15.03.2012 par la Région de Bruxelles-Capitale. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa. »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen , le premier de la requête, de la « **Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance.**

Erreur manifeste d'appréciation.

Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « Patere legem quam ipse fecisti »

Violation des articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution »

Dans une seconde branche, elle fait valoir ce qui suit :

« Deuxième branche : l'obligation de motivation des décisions administratives - la particularité de la demande

Chaque demande de régularisation de séjour dont est saisie la partie adverse est particulière et cette particularité doit être respectée, sans quoi la procédure prévue par cette disposition se trouve vidée de sens.

Le Conseil d'Etat a déjà considéré, à plusieurs reprises, que (2) :

« *lorsque la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie* », elle « *ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle* »

En ne prenant pas en compte tous les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de Monsieur [le requérant]. Pourtant, la partie adverse est tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, et ces principes généraux lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de *tous* les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation.

Il semble que la partie adverse se soit contentée de rejeter la demande du requérant de manière stéréotypée, comme elle rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9 *bis* faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes.

La partie adverse justifie son refus en disant qu'un long séjour et la bonne intégration (connaissance du français, témoignages...) **peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'un titre de séjour.**

Le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante, normale et non pertinente. Pourquoi, si un long séjour peut entraîner l'octroi d'un titre de séjour, dans son cas, ce séjour, qui n'a jamais été contesté, n'a pas été jugé suffisant.

En ne motivant pas, concrètement, la raison pour laquelle les éléments invoqués par Monsieur [le requérant] en matière de la durée du séjour et d'intégration sociale ne constituent pas un fondement suffisant de leur demande, la partie adverse manque à son obligation de motivation adéquate.

(2) C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003 »

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés à l'appui d'une demande, mais implique l'obligation d'exposer dans l'acte lui-même les raisons qui l'ont déterminé, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments « *peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14.07.2004,*

n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé».

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent dès lors être suivies.

En conséquence, la seconde branche du premier moyen, en ce qu'elle invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, est fondée et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.2. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juin 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris le 25 juin 2012 est annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY